



Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session

Point 21 e) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes¹,

Rappelant l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

Notant que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »², en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »³,

¹ A/56/47.

² A/47/277-S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1.



Convaincue qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;
3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de la réunion générale sur la coopération tenue du 17 au 19 juillet 2001 à Vienne entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;
4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et de faire avancer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;
6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies:
 - a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;
 - b) De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du développement du nouveau millénaire;
 - c) D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes pour ce qui est d'organiser des séminaires et des stages de formation et de préparer des études;
 - d) De maintenir et d'intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

e) De participer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la mise en oeuvre de projets de développement dans la région arabe;

f) D'informer le Secrétaire général, le 30 juin 2002 au plus tard, des progrès accomplis dans leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont l'énergie, le développement rural, la désertification et les ceintures vertes, la formation et la formation professionnelle, la technologie, l'environnement, ainsi que l'information et la documentation;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination, en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et tous les organismes des Nations Unies fassent le plus possible appel à des institutions et des experts techniques arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et pour examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes, et d'organiser également tous les deux ans des réunions sectorielles conjointes interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

11. *Recommande* de tenir une réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes au siège de la Ligue au Caire en 2002 sur la question intitulée « Utilisation des technologies de l'information aux fins du développement »;

12. *Recommande aussi* de tenir la prochaine réunion générale consacrée à la coopération entre des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en 2003;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».